

1626_137.jpg

Histoire de nostre temps.

137

gatoires y contenuës, nous auons desrogeé & desrogeons par celsdites Presentes: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à icelles. DONNE' à Paris au mois de Mars l'an de grace mil six cens vingt-six, Et de nostre regne le seiziesme. Signé, LOVVS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à costé, VISA. Et seellé du grand seau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

Leues, publiees & enregistrees, ouy & ce requerrant le Procureur General du Roy, pour estre executees, gardees & observees selon leur forme & teneur, aux charges portees par l'Arrest du troisieme de ce mois: Et que coppies collationnees aux orginaux desdites Lettres, seront enuoyees aux Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre pareillement leues, publiees, & registrees à la diligence des Substituts dudit Procureur General, auxquels enioinēt certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement, le Lundy sixiesme iour d'Auril, mil six cens vingt-six.

Signé, DV TILLET.

Extraict des Registres de Parlement.

VEV par la Cour, toutes les Chambres assemblees, les Lettres Patentes en forme d'Edict, donnees à Paris au mois de Mars 1626. signees LOVVS: & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE: & seellees en lacs de soye du grand seau de cire verte: Par lesquelles, & pour les causes contenuës, ledit Seigneur veut & ordonne que l'Edict de Nantes, Declara-

1626_138.jpg

138 *M. DC. XXVI.*
 tions & Articles secrets publiez & enregistrez
 en ses Cours de Parlements, soient gardez &
 observez: Que la Religion Catholique, Apo-
 stolique & Romaine soit remise & restablie en
 tous les lieux & endroits de son Royaume, où
 elle a esté intermise durant les derniers mou-
 uemens, pour y estre librement exercee, avec
 defences de troubler, ny inquieter les Eccle-
 siastiques en la celebration du seruice Diuin,
 & autres fonctions de la Religion Catholique:
 Que la Religion pretendue reformee soit pa-
 reillement restablie, suiuant les Edicts & De-
 clarations de mil six cents vingt, quittant, re-
 mettant & pardonnant à ceux qui en font pro-
 fession, tout ce qui s'est fait & passé pendant
 lesdits mouuements, comme il est plus au long
 porté par lesdites Lettres: Requestes des Mai-
 res & Escheuins de la ville d'Orleans, de Fran-
 çois Godefroy, Gabriel Hurault & consors,
 Marchands de ladite ville, & des habitans
 Catholiques de la ville de Montpellier & lieux
 circonuoisins, Prelats, Ecclesiastiques, Gen-
 tils-hommes & autres, & Iean Casseïrol leur
 Syndic, afin d'estre receus opposans à la veri-
 fication dudit Edict: Conclusions du Procu-
 reur general du Roy: Et tout considéré, ladite
 Cour a ordonné & ordonne que lesdites Let-
 tres en forme d'Edict seront leuës, publiees &
 registrees au Greffe d'icelle, pour estre execu-
 tees, gardees & observees selon leur forme &
 tenenr; à la charge neantmoins qu'en execu-
 tion du neufiesme article, les sommes payees
 en vertu des dons, confiscations, represailles,

Histe
 ou autrement
 ains demeurer
 fauf ausdits ha
 sur leur oppos
 & ausdits ha
 l'Arrest par e
 Roy, le 22.
 coppies colla
 enuoyees au
 pour y estre p
 gistrees à la d
 reur general
 de leurs dilig
 le 3. iour d'
 Voyons de
 reur. La Ga
 premier de l
 aduis, que f
 ce canons, l
 Son Nonc
 suiuant les c
 que les inter
 couurer par
 puis que cel
 Lustrier An
 reur à la Por
 à son arriue
 de la defaite
 depuis que l
 esté deschifr
 lone s'est ve
 courrier a e
 lettres escri

1626_139.jpg

Histoire de nostre temps.

139

ou autrement, ne pourront estre repetees, ains demeureront à ceux qui les ont receuës; sauf ausdits habitans dudit pays à eux pourvoir sur leur opposition au Parlement de Tholose, & ausdits habitans d'Orleans faire executer l'Arrest par eux obtenu au Conseil Priué du Roy, le 22. Novembre 1625. Ordonne que coppies collationnees desdites Lettres, seront enuoyees aux Bailliages & Seneschauſſees, pour y estre pareillement leuës, publiees & registrees à la diligence des Substituts du Procureur general du Roy, qui certifieront la Cour de leurs diligences au mois. Fait en Parlement le 3. iour d'Auril 1626. DV TILLET.

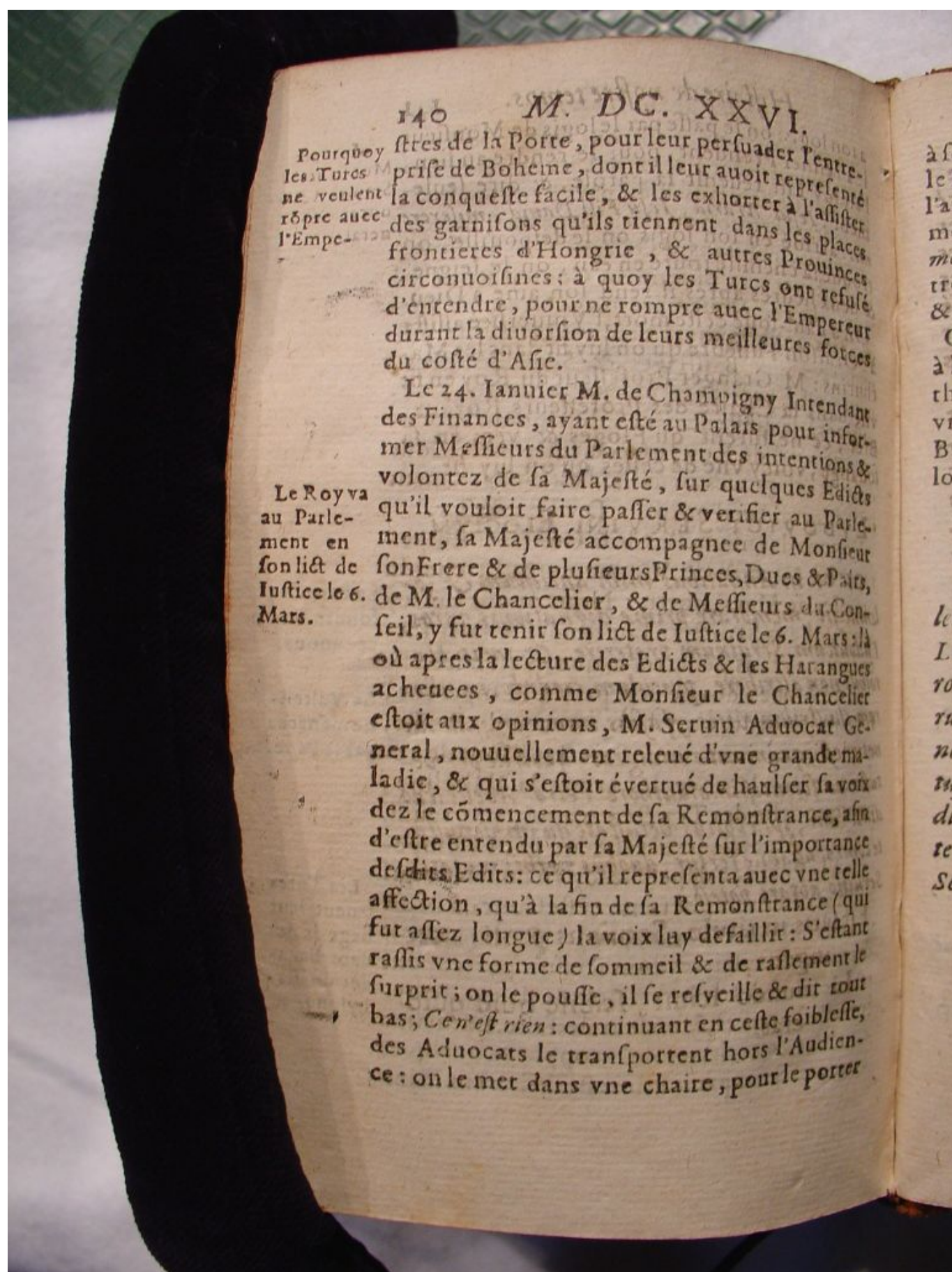
Voyons des nouvelles de la Cour de l'Empereur. La Gazette de Vienne en Autriche du premier de Mars, porte : Nous auons eu icy aduis, que sa Sainteté fait fondre & faire force canons, sans penetrer à quoy s'est faire.

Le Pape fait
fondre force
canons.

Son Nonce a donné icy part à l'Empereur, La Valteline suiuant les ordres qu'il en a receu de Rome, ne menacee que les intentions de sa Sainteté sont de recouurer par la voye des armes la Valteline, puis que celle des Traictez n'auoit pas reüssi. Lustrier Ambassadeur resident pour l'Empereur à la Porte, a depesché icy vn courier, qui à son arriuee remplit toute ceste Cour du bruit de la defaite des Turcs, par les Persans : mais depuis que les lettres dont il estoit porteur ont esté deschifrees leur retraitte de deuant Babylon s'est verifiée, & nō leur defaite. Le mesme courier a esté chargé de la coppie de quelques lettres escrites par le Prince Bethelen aux Mini-

Les Turcs
leuent leur
siege de de-
uant Baga-
det ou Ba-
bylone.

1626_140.jpg



1626_141.jpg

Histoire de nostre temps. 141

à son logis: on le passe par le logis de Monsieur le Premier President, pour le rendre au sien; l'air luy fait reuenir la parole, & dire seulement: *Iesus Maria, Iesu Fili David, miserere mei*: arrivé en son logis on le despouille, on trouue sa chemise toute en eau, on le seigne, & deux heures apres il rend son ame à Dieu.

Mort de
Monsieur
Seruin Ad-
uocat Ge-
neral.

On a haut-loüé ceste mort, l'Vniuersité assista à l'Oraison Funebre qu'on luy fit dans les Mathurins: M. Granger Professeur du Roy en fit vne dans la Chaire des Professeurs Royaux: Bref, ce ne furent qu'Eloges & vers en sa louange; voicy vne de celles qu'on luy fit.

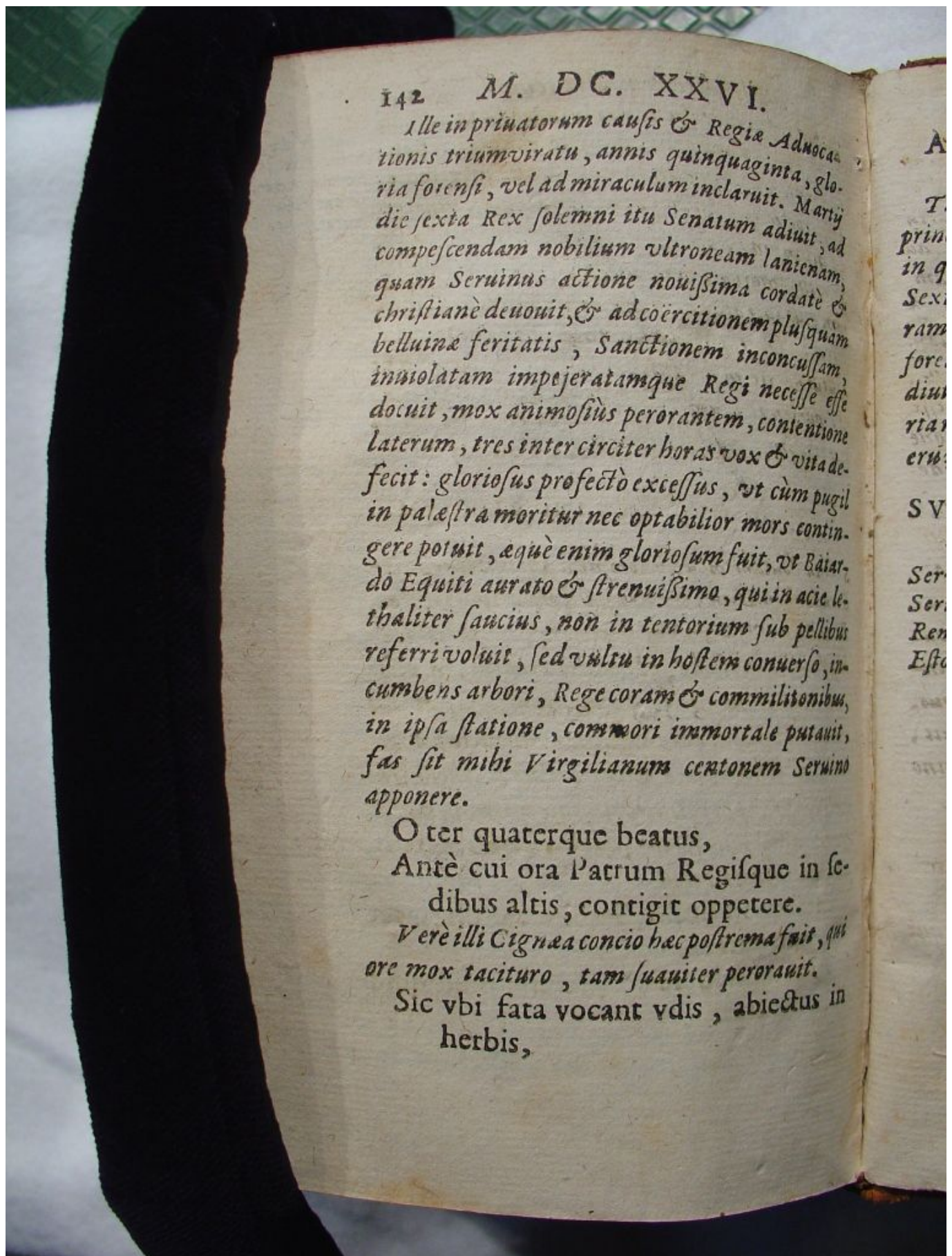
LVDOVICI SERVINI ELOGIUM.

CV M in Annalibus mihi antiquum & solemne sit, memorare primæ dignationis viros, Ludouicum Seruinum præterire, & meis Heroibus non ascribere, piaculum credidi: in aliorum illustrium vitis, fusius immoror, at ille notior est, quàm nota indigeat: quod de per vetusto ac scientissimo authore Petro Abelliardo distichum, ipsa potius vetustate quàm venustate commendabile fertur, duobus verbis mutatis, Seruino aptari potest.

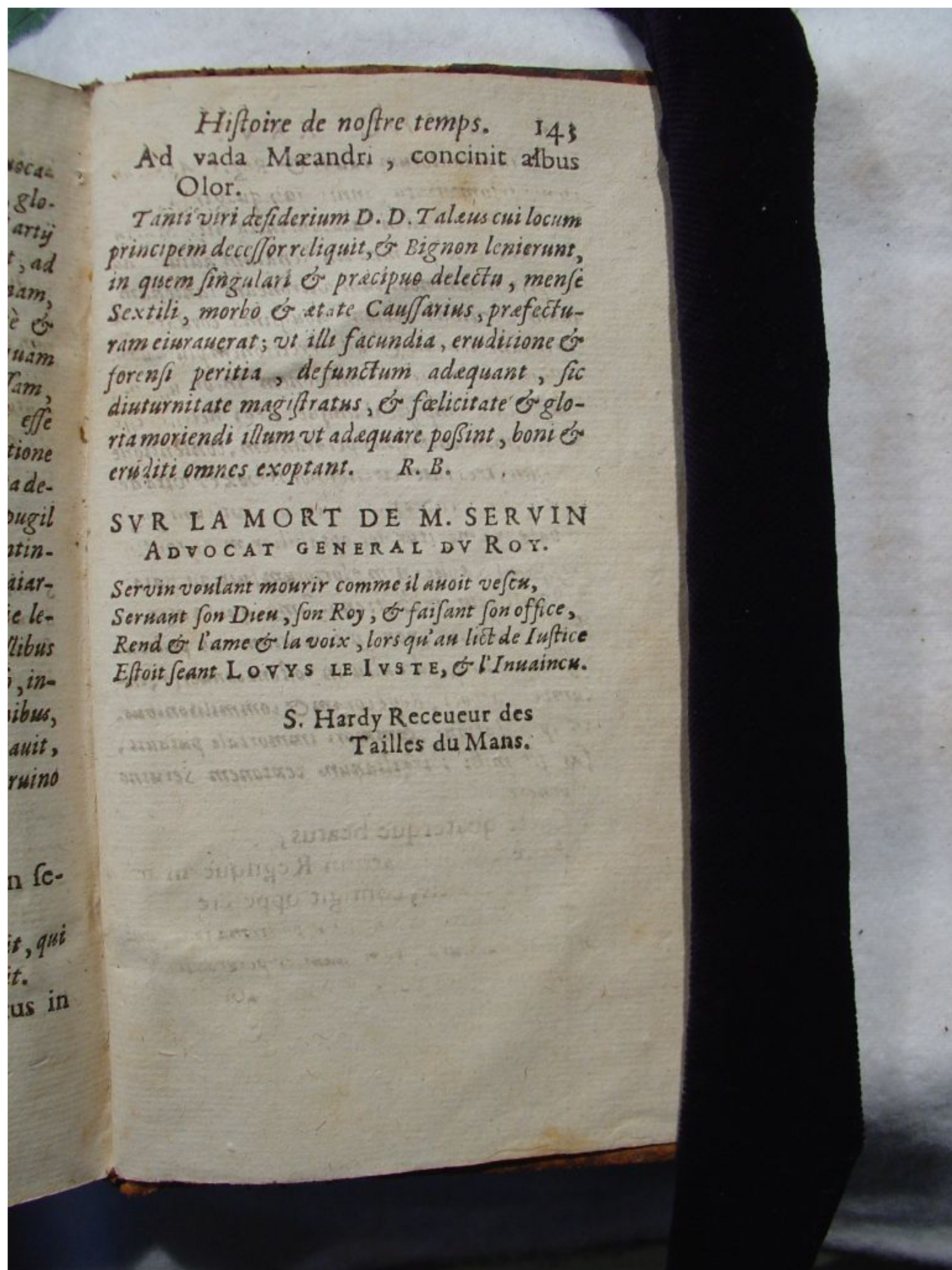
Est satis in titulo, Seruinus prohi! iacet ingens,

In mundo sciuit, scibile quid quid erat.

1626_142.jpg



1626_143.jpg



Histoire de nostre temps. 143

*Ad vada Mæandri, concinit albus
Olor.*

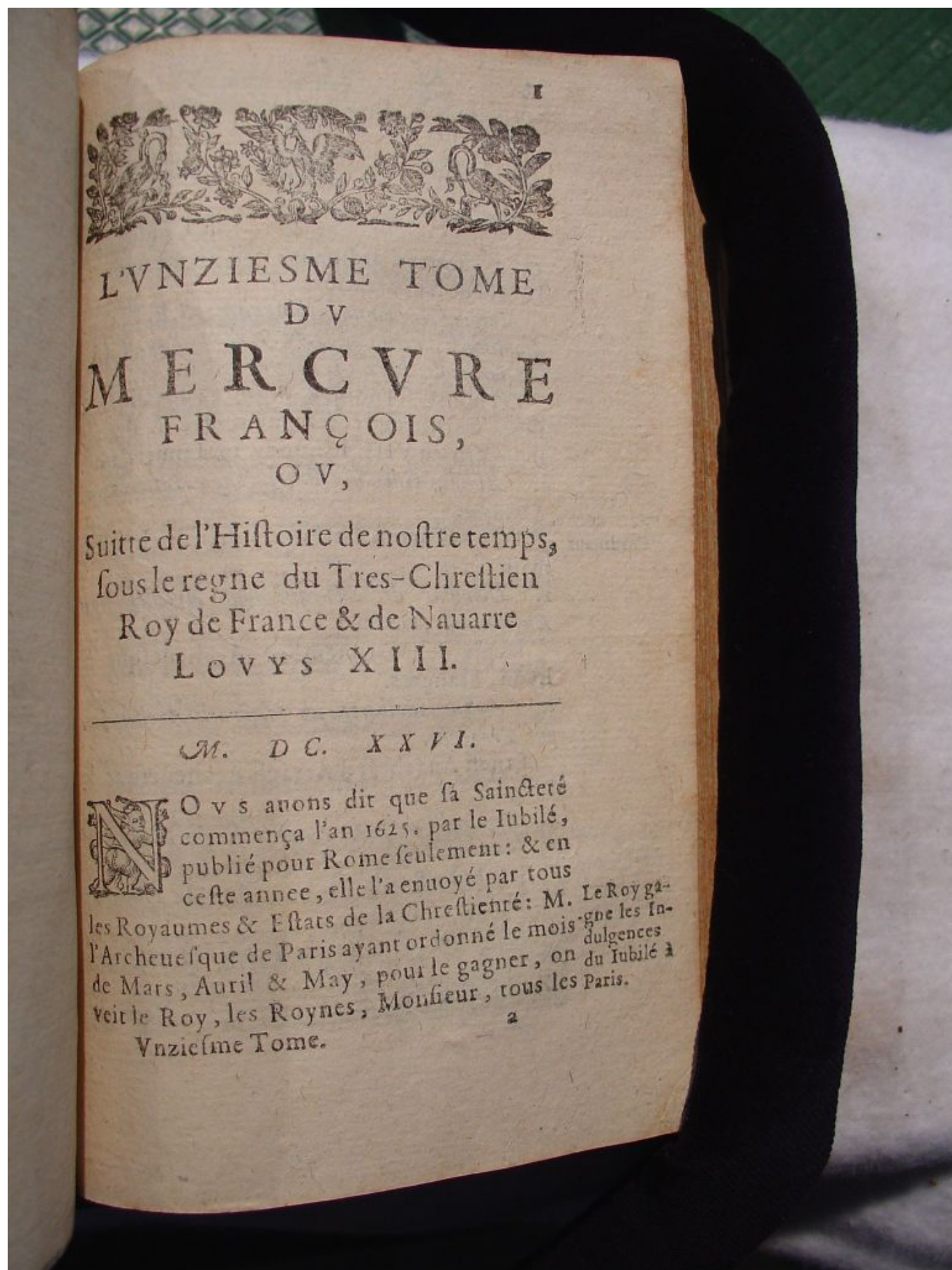
*Tanti viri desiderium D. D. Taleus cui locum
principem decessor reliquit, & Bignon lenierunt,
in quem singulari & præcipuo delectu, mense
Sextili, morbo & ætate Caussarius, præfectu-
ram eiurauerat; ut illi facundia, eruditione &
forensi peritia, defunctum adequant, sic
diuturnitate magistratus, & fælicitate & glo-
riamoriendi illum ut adæquare possint, boni &
eruditi omnes exoptant. R. B.*

**SVR LA MORT DE M. SERVIN
ADVOCAT GENERAL DV ROY.**

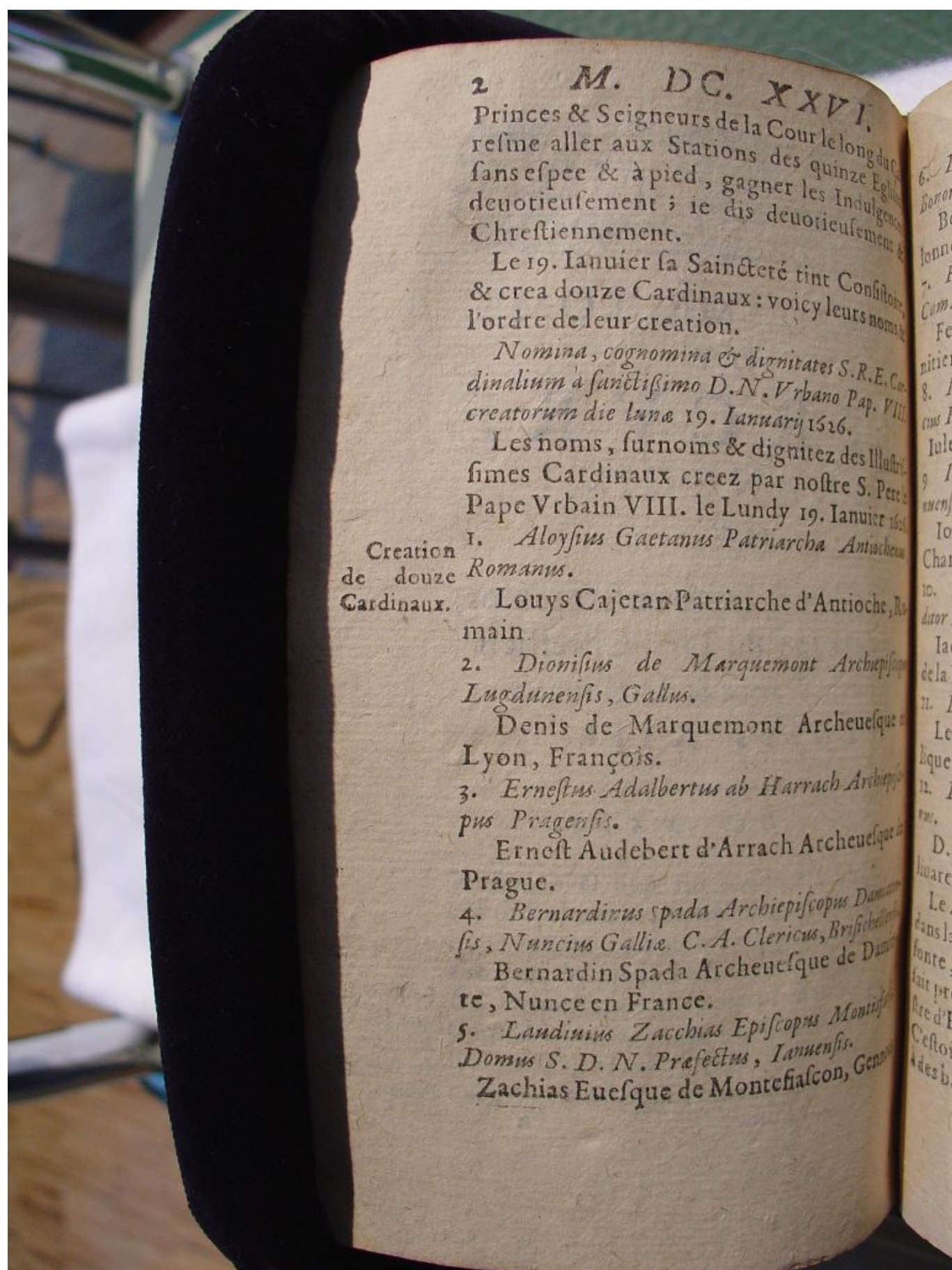
*Servin voulant mourir comme il auoit vestu,
Sernant son Dieu, son Roy, & faisant son office,
Rend & l'ame & la voix, lors qu'au liét de Iustice
Estoit seant LOVYS LE IUSTE, & l'Inuaincu.*

**S. Hardy Receueur des
Tailles du Mans.**

1626_001.jpg



1626_002.jpg



1626_003.jpg

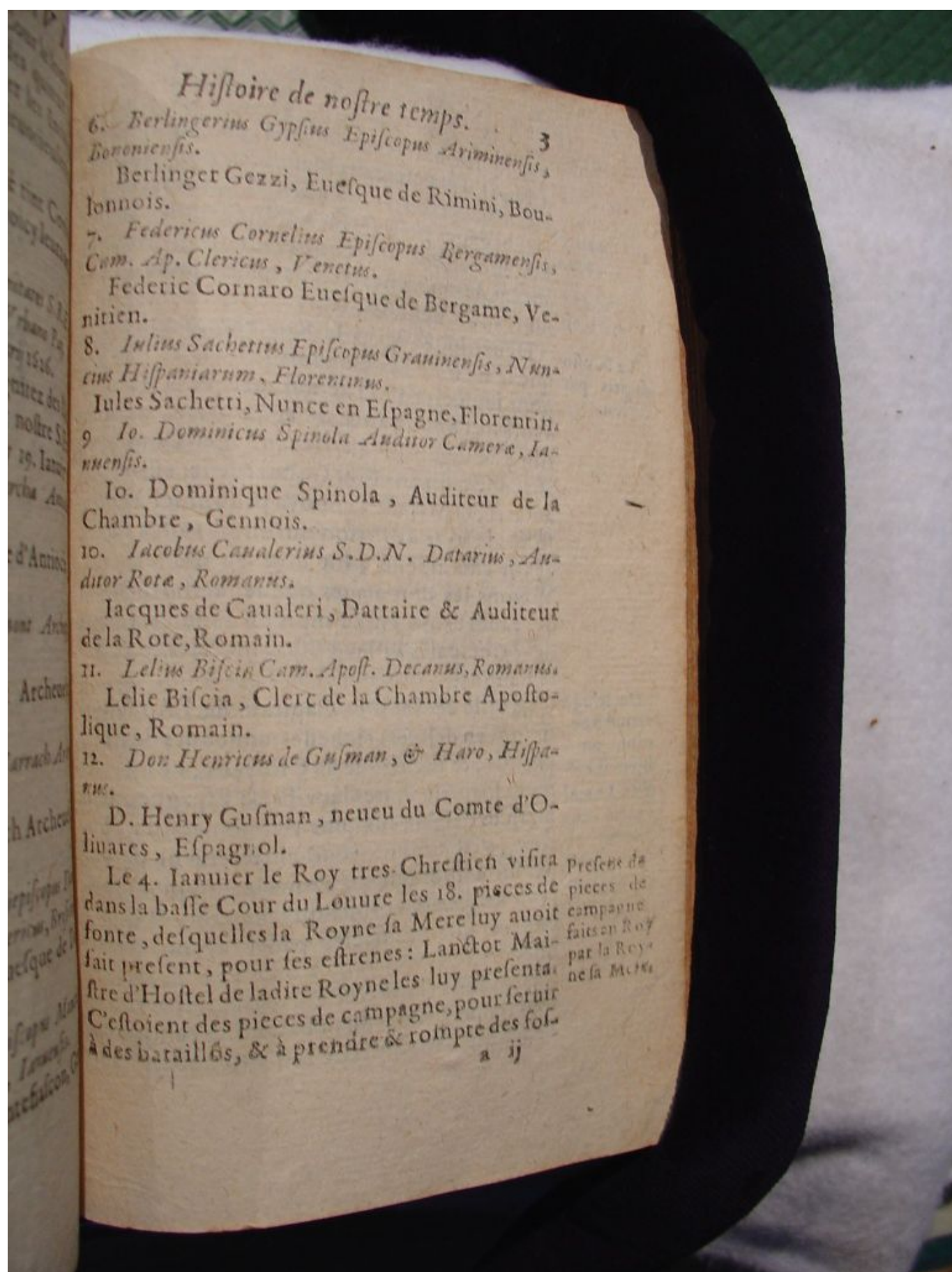


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan